



**STATUTS - AQUAWAL
(Société anonyme)**

**COORDINATION DES STATUTS
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
19 MARS 2019**

S.A. AQUAWAL – Rue Félix Wodon 21 – B 5000 NAMUR

Tél. : +32 (0) 81 25 42 30 – Fax : +32 (0) 81 65 78 10 – Courriel : aquawal@aquawal.be – www.aquawal.be

RPM Namur

TVA : BE 0466 523 181

Société constituée sous la dénomination « S.A. SOWE », en entier « Société des Opérateurs wallons de l'eau » constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Caroline REMON, à Jambes, en date du 30 juin 1999, dont les extraits ont été publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 24 juillet suivant, sous le numéro 19990724-293.

Dont les statuts ont été modifiés comme suit :

- Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2002 dressé par le notaire Caroline REMON, à Jambes et publié aux annexes du Moniteur belge du 31 décembre suivant sous le numéro 20021231/02155464 (dénomination actuelle (S.A. AQUAWAL) et modification objet social) ;
- Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2003 dressé par le notaire Caroline REMON, à Jambes et publié aux annexes du Moniteur belge du 16 avril suivant sous le numéro 20030416/03044311 (augmentation du capital);
- Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2003 dressé par le notaire Caroline REMON, à Jambes et publié aux annexes du Moniteur belge du 5 décembre suivant sous le numéro 20031205/03128683 (modification de la dénomination des parts - en parts M et E (Meuse et Escaut));
- Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2005 dressé par le notaire Caroline REMON, à Jambes et publié aux annexes du Moniteur belge du 5 juillet suivant sous le numéro 20050705/05095523 (création d'une nouvelle catégorie de parts affectées d'un indice F);
- Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2010 dressé par le notaire Caroline REMON, à Jambes et publié aux annexes du Moniteur belge du 2 août suivant le numéro 20100802/10115082 (modifications des définitions en vue d'une mise à jour avec le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, modification en vue d'une mise en concordance avec l'article 130 du Code des sociétés, introduction d'un mandat pour un administrateur représentant les parts F);
- Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2017 dressé par le notaire Frédéric MAGNUS, à Jambes et publié aux annexes du Moniteur belge du 13 juillet suivant le numéro 20170713/17101558 (augmentation de capital – création de 10 nouvelles parts);
- Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2018 dressé par le notaire Frédéric MAGNUS, à Jambes et publié aux annexes du Moniteur belge du 18 janvier suivant le numéro 20190118/19009307 (modifications des statuts : modification des organes de gestion – adaptation du type de parts);

- Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2019 dressé par le notaire Frédéric MAGNUS, à Jambes et publié aux annexes du Moniteur belge du 2 avril 2019 suivant le numéro 20190402/19313079 (modifications des statuts : Société à Participation Publique Locale Significative).

Préambule : Définitions

Cycle de l'eau : l'ensemble des opérations liées à l'usage anthropique de la ressource naturelle eau dans le cadre d'un développement durable. Elles se répartissent en quatre phases : la protection des captages, la production, la distribution et l'assainissement qui recouvre l'égouttage, la collecte et l'épuration.

Opérateurs publics du cycle de l'eau : les producteurs, les distributeurs, les épurateurs et la SPGE qui sont des personnes morales de droit public.

Producteur : le producteur d'eau potabilisable au sens de l'article D253 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

Distributeur : l'organisme qui assure la distribution d'eau potable par un réseau public sur un territoire déterminé.

Epurateur : l'organisme d'assainissement agréé sur base de l'article 344 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

SPGE : la société publique de gestion de l'eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et visé par les articles D331 à D342 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

Société à Participation Publique Locale Significative : société répondant aux critères définis par l'article L5111-1, 10° du CDLD.

Chapitre I : Dénomination - Siège Social - Objet

Article 1 : Dénomination

La société est une personne morale de droit public ; elle adopte la forme d'une société anonyme.

La société est dénommée « AQUAWAL ».

La dénomination doit dans tous les documents écrits émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales « S.A. », reproduites lisiblement.

Article 2 : Siège social

Le siège de la société est établi à 5000 Namur, Rue Félix Wodon 21.

Il peut être transféré partout en Wallonie par simple décision du conseil d'administration qui a tout pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

- D'assurer la défense et la promotion des intérêts individuels et collectifs des actionnaires de la Société ;
- De promouvoir et de participer au développement de la gestion intégrée du cycle de l'eau par sous-bassins hydrographiques et d'assurer la représentation des actionnaires auprès des organes de gestion créés dans ce cadre ;
- D'apporter son expertise technique auprès de ses actionnaires et des Autorités ;
- D'assurer la représentation des Producteurs, Distributeurs et des Epurateurs wallons dans le capital et les organes de gestion de la « Société Publique de Gestion de l'Eau », en abrégé « SPGE », conformément à l'article 333 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;
- De développer des synergies avec les organismes qui touchent directement ou indirectement au cycle anthropique de l'eau ;
- D'assurer la coordination de l'information et de la sensibilisation relative à la gestion anthropique du cycle de l'eau ;

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 3bis : Prises/retraits de participation, cessions de branches d'activités et d'universalités

Conformément à l'article L1532-5 du CDLD, la société transmet au conseil d'administration des intercommunales associées les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités.

Le conseil d'administration des intercommunales dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Article 4 : Durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

Chapitre II : Fonds social

Article 5 : Capital

Le capital social est composé de 6.237 actions, réparties entre les différents actionnaires d'AQUAWAL.

Des actions nouvelles peuvent être créées.

Article 6 : Souscription - Libération

Le capital social est fixé à six millions deux cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-un euros et vingt-sept cents (6.248.981,27 €). Il est représenté par six mille deux cent trente-sept (6.237) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/6237 millième de l'avoir social. Le capital est libéré à concurrence de 40% pour 6.000 actions et entièrement libéré pour 237 actions.

Article 7 : Capital autorisé

§1 Le conseil d'administration est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social souscrit d'un montant de six millions d'Euros, conformément aux modalités à déterminer par le conseil d'administration.

Cette augmentation peut se faire par apport en numéraire, auquel cas le conseil devra tenir compte du droit de préférence visé à l'article 9. Toutefois, et conformément aux dispositions légales en vigueur, le conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit aux autres actionnaires visés à l'article 8; auquel cas il justifie ses propositions dans un rapport détaillé.

Un rapport est également établi par le ou les commissaires de la société.

En cas de suppression ou de limitation du droit de préférence, le conseil peut prévoir que priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles. Dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

L'augmentation de capital, décidée en vertu du présent article, peut également se faire par incorporation de réserves, y compris les réserves de réévaluation, avec ou sans émission d'actions nouvelles.

L'augmentation de capital au moyen des bénéfices de l'année en cours est toutefois réservée à l'assemblée générale.

Dans le cadre du capital autorisé, le conseil peut décider l'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription.

§2 L'autorisation ainsi accordée au conseil d'administration est valable pour cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales en vigueur. Lorsque le conseil propose à l'assemblée générale de lui renouveler l'autorisation, il établit un rapport motivé indiquant

les circonstances spécifiques dans lesquelles il pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

Article 8 : Droit de préférence en cas d'augmentation de capital par apports en espèces

§1 En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées par préférence aux propriétaires des actions du capital, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions, conformément à l'article 592 du code des sociétés.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai de minimum quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social et aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications aux statuts, déroger au délai minimal de quinze jours. Cette proposition doit être spécialement indiquée dans les convocations.

Dans le cas où un actionnaire renonce à son droit préférentiel, les actions nouvelles qui lui étaient dévolues sont réparties proportionnellement entre les autres actionnaires sur base de la part du capital détenue par chacun d'entre eux.

§2 L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications aux statuts.

En ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations, et le conseil d'administration ainsi que le ou les commissaire(s) de la société agissant en collège, établissant les rapports prévus par l'article 596 du code des sociétés. Ces rapports doivent être mentionnés à l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentiel, l'assemblée générale peut prévoir que priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions. Dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Article 9 : Libération des actions

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidées souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués.

Article 10 : Nature des actions

§1 Tous les titres représentatifs du capital sont nominatifs. Conformément à l'article 463 du code des sociétés, il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives.

§2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il existe plusieurs titulaires de droits réels sur un titre de la société, ceux-ci doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette exigence, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Article 11 : Notification en cas de cession

§1 Toute cession par un actionnaire d'actions représentatives du capital, est notifiée par celui-ci à la société.

§2 Les actions représentatives du capital de la société ne peuvent être cédées qu'à un opérateur public du cycle de l'eau ou à une société regroupant des opérateurs publics du cycle de l'eau.

§3 Le cédant doit être actionnaire de la société cessionnaire. Toutefois, une cession peut être effectuée en dérogation à la présente condition moyennant accord préalable du Conseil d'Administration.

§4 La société cessionnaire récupère les droits et obligations afférents aux actions représentatives du capital qu'elle acquiert.

Article 12 : Obligations et droits de souscription

La société peut, à tout moment, émettre des obligations par décision du conseil d'administration.

La société peut, à tout moment, émettre des obligations convertibles en actions ou avec droits de souscription. Ces obligations nominatives ou au porteur pourront être émises par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Chapitre III : Administration

Article 13 : Organes de gestion de la société

La société est gérée par le conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous son contrôle à un bureau qui correspond au sens de l'article 524 Bis du code des sociétés à un comité de direction, une partie de ses pouvoirs.

Les attributions de ce bureau sont définies dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 14 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 11 membres.

Article 15 : Incompatibilité

§1 Sans préjudice des autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi dans les présents statuts, nul ne peut être nommé membre du conseil d'administration de la société s'il existe dans son chef, en quelque qualité que ce soit, un conflit d'intérêts actuel et durable avec la société.

§2 Lorsqu'un administrateur contrevient au §1 ou qu'il perd la qualité qui a conduit à sa désignation en tant qu'administrateur de la société, il est tenu de se démettre des mandats ou fonctions en question dans un délai d'un mois. A défaut, il est réputé, à l'expiration de ce délai, s'être démis de plein droit de son mandat d'administrateur de la société, sans que cela ne porte préjudice à la validité juridique des actes qu'il a accomplis ou des délibérations auxquelles il a pris part pendant le délai d'un mois.

§3 Il est interdit à tout membre d'une société à participation publique locale significative désigné par une personne morale de droit public :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec la société à participation publique locale significative

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la société à participation publique locale significative. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la société à participation publique locale significative. La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§4. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, un député provincial d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une société à participation publique locale significative s'il est membre du personnel de celle-ci.

§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

§7. Est considéré comme empêché tout membre d'une société à participation publique locale significative détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

§8. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une société à participation publique locale significative qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

Article 16 : Nomination et révocation des administrateurs

§1 Les administrateurs sont des personnes physiques ou des personnes morales de droit public. Ils sont nommés pour un terme renouvelable de six ans.

§2 Les mandats d'administrateur seront répartis entre les actionnaires comme suit :

- AIDE :	1 mandat
- AIVE :	1 mandat
- CILE :	1 mandat
- IDEA :	1 mandat
- IGRETEC :	1 mandat
- INASEP :	1 mandat
- in BW :	1 mandat
- IPALLE :	1 mandat
- SPGE :	1 mandat
- SWDE :	2 mandats

VIVAQUA pourra désigner un observateur, sans droit de vote, pour participer aux réunions du conseil d'administration.

§3 Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 17 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et au minimum deux vice-présidents.

Ils sont élus pour une période de trois ans.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par le plus âgé des vice-présidents présents. En l'absence du président et des vice-présidents, les séances sont présidées par le plus âgé des administrateurs.

Article 18 : Vacance d'un mandat d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à une nomination définitive, conformément à l'article 19 des statuts.

Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent aux autres organes de la société.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, au bureau mentionné à l'article 13 ou à un membre du personnel. Il peut également donner mandat à un ou des tiers pour l'accomplissement de tâches précises et conclure avec ceux-ci les conventions requises à cet effet.

Dans ce cadre, un règlement d'ordre intérieur est adopté par le conseil d'administration.

Article 20 : Réunions du conseil d'administration

§1 Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président et sous sa présidence, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle réunion peut être convoquée. A condition qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration soient présents, cette réunion délibérera et statuera valablement sur les points à l'ordre du jour de la réunion précédente.

§2 Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par lettre, courriel ou télécopie à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas, le mandant est considéré comme étant présent. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Un document daté et signé par tous les administrateurs, et dont il est fait mention dans les procès-verbaux du conseil, est assimilé à une décision du conseil.

§3 Le conseil d'administration est habilité à s'adjoindre des experts et invités, à titre consultatif, de manière occasionnelle ou permanente.

§4 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits et insérés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'un des vice-présidents ou par deux administrateurs.

§5 Sans préjudice des dispositions ci-dessus, toute décision du conseil du conseil d'administration doit recueillir la majorité simple des voix des administrateurs, sauf majorité spéciale requise par la loi.

Article 21 : Représentation de la société

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire est requis, par deux administrateurs, émanant de deux actionnaires distincts, agissant conjointement.

La société est en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22 : Rémunération et frais des administrateurs.

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Conformément à l'article L1532-5 du CDLD, la société transmet au conseil d'administration des intercommunales associées les projets de décision relatifs aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le conseil d'administration des intercommunales dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Chapitre IV : Contrôle

Article 23 : Contrôle de la situation financière

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, obligatoirement membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Chaque commissaire est nommé par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelable et ne peut être révoqué que pour juste motif, sous peine de dommages et intérêts.

L'Assemblée fixe le nombre de commissaires.

Article 24 : Emoluments du ou des commissaire(s)

Les émoluments du commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises consistent en une somme fixe, établie au début et pour la durée de leur mandat, par l'assemblée générale.

L'accomplissement par ce commissaire de prestations exceptionnelles ou de missions particulières peut être rémunéré par des émoluments spéciaux pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

Les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

Article 25 : Pouvoirs du ou des commissaire(s)

Le ou les commissaire(s) peuvent à tout moment, conjointement ou séparément, prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société.

Ils peuvent requérir les informations nécessaires.

Il leur est remis chaque semestre, par les administrateurs, un état comptable établi selon le schéma de bilans et de comptes de résultats.

Le ou les commissaire(s) peuvent, dans l'exercice de leur fonction et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou autres personnes dont ils répondent.

Chapitre V : Assemblée générale des actionnaires

Article 26 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le deuxième vendredi du mois de juin qui suit la fin de l'exercice social à 11 H. Une assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par le ou les commissaire(s) et doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Le conseil d'administration peut inviter des opérateurs du cycle de l'eau qui ne sont pas représentés directement ou indirectement dans la société.

Article 27: Convocation

Etant donné que les actions sont nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettres recommandées, quinze jours francs avant l'assemblée.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire peut également valablement renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 28: Inscription des actions nominatives

Les détenteurs d'actions nominatives doivent se faire inscrire sur le registre des actions nominatives de la société trois jours au plus tard avant l'assemblée générale pour pouvoir participer à celle-ci.

Article 29 : Représentation à l'assemblée générale

Tout actionnaire empêché peut, par écrit, courriel ou télécopie, donner procuration à un autre actionnaire pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées au bureau de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et moyennant mention expresse dans la convocation exiger que celles-ci soient déposées un jour ouvrable avant l'assemblée à l'endroit qu'il indique.

Article 30 : Liste des présences

A chaque assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

Sans préjudice de l'application du code des sociétés, les actionnaires sont tenus avant de participer à l'assemblée de signer la liste des présences en indiquant leurs noms, prénoms et domicile ou celui de l'actionnaire qui le représente, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent ou représentent.

Article 31 : Composition du bureau - Procès-verbaux

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désignée par celle-ci. Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 32 : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve de suspension dans les limites légales.

Article 33 : Majorité

Sous réserve des dispositions de l'article 34, les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions représentées. Les abstentions ne sont comptées que pour le quorum et non pour la détermination de la majorité.

Article 34 : Assemblée générale extraordinaire

Lorsque la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires porte sur :

- Une modification des statuts dans les limites de ce que les lois applicables à la société permettent;
- Une augmentation ou une diminution du capital;
- L'émission d'action en dessous du pair comptable;
- L'émission d'obligations convertibles ou avec droits de souscription ;
- La dissolution de la société;

L'objet de la décision à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée et la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital social doit être représenté à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur ces objets sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif, sans préjudice des autres conditions de majorité prévues par le code des sociétés en matière de modification de l'objet social, d'acquisition, prise en gage et aliénation d'actions de la société, la transformation de la société en une société d'une autre forme juridique et de dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital.

Article 35 : Copie et extraits des procès-verbaux

Les expéditions des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer à des tiers sont signées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Des copies et extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer à des tiers sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 36 : Force obligatoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Chapitre VI : Exercice social - Comptes annuels - Dividendes - Répartition des bénéfices

Article 37 : Exercice social - Ecritures sociales

§1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe.

Ces documents sont établis conformément à la législation comptable belge et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

§2 Le conseil d'administration établit en outre annuellement un rapport de gestion. Le rapport de gestion se compose du compte rendu annuel destiné à informer les actionnaires, et le cas échéant d'un exposé sur les opérations mentionnées à l'article 92 du code des sociétés.

Le conseil d'administration remet les pièces avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, au(x) commissaire(s)-reviseur(s). Ceux-ci vérifient si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels et dressent dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Les écritures sociales sont portées à la connaissance des actionnaires conformément à l'article 553 du code des sociétés, après approbation des comptes annuels par l'assemblée, déposées conformément à l'article 98 du code des sociétés.

Article 38 : Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de 5% au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 39 : Distribution

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

Excepté décision contraire du Conseil d'Administration, le transfert d'action(s) vers un nouveau ou un ancien actionnaire ne sera effectif qu'au 1^{er} janvier de l'exercice suivant le transfert envisagé et notifié par

écrit par le cédant et le cessionnaire avant le 31 décembre. Le droit au dividende de ce dernier exercice reviendra au vendeur.

Article 40 : Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du code des sociétés.

Article 41 : Distribution irrégulière

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société démontre que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chapitre VII : Dissolution

Article 42 : Liquidation - Partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du liquidateur nommé par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants du code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du(des) liquidateur(s).

Les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation, forment un collège qui délibérera suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes. Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

Il(s) doit(vent) établir des comptes annuels, les soumettre à l'assemblée générale et, dans les trente jours de la date de l'assemblée, les déposer à la Banque Nationale de Belgique, conformément à l'article 187 du code des sociétés.

Les assemblées se réunissent sur convocation et sur la présidence du(des) liquidateur(s) conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conservent le pouvoir de modifier les statuts et, le cas échéant, d'augmenter le capital.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, le(s) liquidateur(s) aura(ont) à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers administrateurs et commissaires.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires des actions.

Chapitre VIII : Dispositions générales

Article 43 : Election de domicile

Les détenteurs d'actions nominatives ont l'obligation de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile à leur domicile précédent.